
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0035/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame Maria-Myreille BARRY ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *le recours de HANY'S SERVICES enregistré le 22 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2025-01/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les prestations de service de nettoyage et d'entretien des bâtiments et des cours au profit de l'ENSP (lots 01 et 03).*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Mesdames Saadia SEMDE et Bertille OUEDRAOGO, représentant HANY'S SERVICES, numéro IFU 00052874B, RCCM BFOUA 2014 A 352, adresse 01 BP 6432 Ouagadougou 01, requérant ;

Et

Messieurs Abdramane DERME et Martial TOLOGO, représentant l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), autorité contractante :

Madame Benjamine NACOULMA, représentant MISSOM SERVICE, attributaire provisoire du lot 01 ;

Monsieur Judicaël ILBOUDO, représentant PK SERVICES, attributaire provisoire du lot 03 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2025-01/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les prestations de service de nettoyage et d'entretien des bâtiments et des cours au profit de l'ENSP (lots 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HANY'S SERVICES non conforme aux motifs que le déploiement du personnel de la direction régionale de Ouaga (lot 01) et de Koudougou (lot 03) ne sont pas conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en effet, il a proposé au lot 01, 10 agents au lieu de 31 et au lot 03, 10 agents au lieu de 12 ; qu'il lui est aussi reproché l'absence de visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la commission d'attribution des marchés s'est montrée sévère dans l'évaluation de son offre car les motifs relevés ne sont pas suffisants pour rendre son offre non conforme ; que sur le grief relatif au déploiement de personnel, le dossier de demande de prix a exigé un personnel minimum que son entreprise a fourni avec toutes les pièces justificatives ; que le déploiement de personnel peut être proposé et validé par l'autorité contractante après l'attribution du marché ; qu'exiger le déploiement du personnel à la phase de soumission est une modification des spécifications techniques standards des prestations de nettoyage ;

que sur le grief relatif à l'absence de visite de site, il explique qu'en matière de prestation de nettoyage, si les surfaces sont bien déterminées et les autres prestations bien quantifiées, il n'y a pas lieu de rendre la visite de site obligatoire ; que le caractère obligatoire de la visite de site vient en contradiction aux spécifications techniques standards des prestations de nettoyage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoire de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2025-01/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les prestations de service de nettoyage et d'entretien des bâtiments et des cours au profit de l'ENSP (lots 01 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4057 du lundi 20 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 janvier 2025 ; que HANY'S SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 22 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il explique que l'année dernière, il a effectué la visite du site ; qu'il connaît déjà le site donc la visite lui était inopportune pour lui ;

considérant que la CAM a noté que la visite de site est obligatoire et importante pour tous les candidats qui entendent soumissionner à la procédure ; que le plan de déploiement du personnel est important pour éviter les insuffisances de personnel sur le terrain ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour ce qui concerne le personnel, il ressort de l'offre du requérant que le personnel requis aux lots 01 et 03 a été régulièrement fourni dans les listes nominatives ; que cependant, le nombre d'employé qui ressort des fiches de déploiement est inférieur au nombre requis ; qu'en tout état de cause, le plan de déploiement du personnel n'est pas un critère d'évaluation des offres au moment de la passation retenu par l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019, portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ;

que par contre, la plainte de HANY'S SERVICES est mal fondée pour défaut de visite de site conformément aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HANY'S SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de HANY'S SERVICES est partiellement fondée :**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2025-01/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les prestations de service de nettoyage et d'entretien des bâtiments et des cours au profit de l'ENSP (lots 01 et 03);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA